



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 5 août 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision relative à la requête du Procureur datée du 4 août 2014 aux fins de
modification du délai fixé pour le dépôt de ses observations concernant la
confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^c Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^c Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^c Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^c Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^c Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU la deuxième décision portant modification du calendrier relatif à la confirmation des charges, datée du 28 mai 2014¹, par laquelle la Chambre, en raison du moment auquel le rapport final du Conseil indépendant a été transmis par les autorités néerlandaises, a une nouvelle fois modifié le calendrier relatif à la confirmation des charges et, entre autres mesures, a donné jusqu'au 7 août 2014 au Procureur pour déposer sa réponse aux observations des équipes de la Défense, lesquelles seront présentées par écrit et non dans le cadre d'une audience, et jusqu'au 14 août 2014 aux équipes de la Défense pour déposer leur réponse aux observations écrites du Procureur,

VU la requête du Procureur aux fins de modification du délai fixé pour le dépôt de ses observations relatives à la confirmation des charges, datée du 4 août 2014 (« la Requête du Procureur »), par laquelle il i) expliquait que, comme les cinq écritures déposées par les équipes de la Défense aux fins de la confirmation des charges totalisaient 848 pages, « [TRADUCTION] les sept jours accordés à l'Accusation pour y répondre ne suffisaient pas pour en faire une lecture critique, les analyser et formuler une réponse pertinente et concise » et, par conséquent, ii) demandait à la Chambre « [TRADUCTION] de prolonger d'au moins deux semaines le délai du 7 août 2014 imposé à l'Accusation pour répondre aux observations des équipes de la Défense aux fins de la confirmation des charges »,

VU les articles 61 et 67 du Statut, la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 35-2 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la longueur et la complexité des écritures déposées par chaque équipe de la Défense sont telles qu'il sera effectivement difficile au Procureur de répondre dans le délai initialement fixé,

¹ ICC-01/05-01/13-443.

² ICC-01/05-01/13-608.

ATTENDU que, par conséquent, un motif valable a été présenté pour justifier la demande de prorogation du délai initialement fixé pour le dépôt de la réponse du Procureur,

ATTENDU que, dans le même ordre d'idées, il est nécessaire et opportun d'accorder la même prorogation aux équipes de la Défense pour leur permettre de bénéficier du même délai que le Procureur pour le dépôt de leur réponse,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Requête du Procureur ;

DÉCIDONS de modifier comme suit le calendrier de la confirmation des charges par écrit :

- Le Procureur aura jusqu'au **21 août 2014** pour déposer sa réponse aux observations écrites des équipes de la Défense ;
- Les équipes de la Défense auront jusqu'au **11 septembre 2014** pour déposer leur réponse aux observations écrites du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le mardi 5 août 2014

À La Haye (Pays-Bas)